

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Annule et remplace l'arrêté n°2025-0063

Objet : Réfection de voirie en enrobé à chaud – Chemin de la cave

Le Maire de SAINT-LEONARD,

VU : Le Code des Communes,

VU : le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 et suivants,

VU : Le Code de la Voirie Routière,

VU : Le règlement préfectoral du 23 mars 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance de la voirie communale,

VU : La loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, le Code de la Route, notamment son article R 411.8,

VU : le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route.

VU : l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents.

VU : La demande faite par **GAGNERAUD CONSTRUCTIONS NORMANDIE** en date du **08/10/2025**.

CONSIDERANT :

Que la réfection de voirie va perturber la circulation « **Chemin de la cave** » et qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers.

ARRÊTE :

Article 1er :

A compter du **13 octobre** (et pour la durée des travaux), la circulation sera interdite à tous véhicules. Le stationnement sera interdit au droit du chantier et la vitesse sera limitée à 30 km/h. L'accès des riverains devra être maintenu.

Article 2 : SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER

La signalisation réglementaire sera à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise **GAGNERAUD CONSTRUCTIONS NORMANDIE** pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ce chantier.

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 4 : INFRACTION

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : RESPONSABILITE DES USAGERS

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

Article 6 : AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché par l'entreprise conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- GAGNERAUD CONSTRUCTIONS NORMANDIE
- Monsieur le Commandant de Police
- Monsieur le Garde Champêtre Chef Principal

A SAINT-LEONARD
Le 08 octobre 2025
Le Maire,



Bernard HOGUET